



Règlement intérieur commun aux Commissions Administratives Paritaires (C.A.P.) des catégories A, B et C

Préambule :

Le règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et réglementations en vigueur, les conditions de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires placées auprès du Centre de Gestion (C.D.G.) de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes qui sont compétentes, respectivement, pour le personnel des catégories A, B et C.

Des règles particulières s'appliquent lorsque les Commissions Administratives Paritaires siègent en formation disciplinaire.

I – Composition

Article 1 : La C.A.P. comprend en nombre égal des représentants des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au C.D.G. et des représentants du personnel :

- Les **représentants des collectivités territoriales et établissements publics** sont désignés par une délibération du Conseil d'Administration du C.D.G.,
- Les **représentants du personnel** sont élus conformément aux dispositions du décret n° 89-229 du 17 avril 1989.

Le nombre de représentants titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant de la C.A.P.

Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.

(Article 1 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Ils sont répartis ainsi :

Catégorie A	
Collège des représentants des collectivités	Collège des représentants du personnel
- 4 titulaires	- 4 titulaires (Groupe Supérieur : 1 – Groupe de Base : 3)
- 4 suppléants	- 4 suppléants (Groupe Supérieur : 1 – Groupe de Base : 3)

Catégorie B	
Collège des représentants des collectivités	Collège des représentants du personnel
- 4 titulaires	- 4 titulaires (Groupe Supérieur : 3 – Groupe de Base : 1)
- 4 suppléants	- 4 suppléants (Groupe Supérieur : 3 – Groupe de Base : 1)

Catégorie C	
Collège des représentants des collectivités	Collège des représentants du personnel
- 8 titulaires	- 8 titulaires (Groupe Supérieur : 3 – Groupe de Base : 5)
- 8 suppléants	- 8 suppléants (Groupe Supérieur : 3 – Groupe de Base : 5)

(Article 2 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

II – Mandat

Article 2 : Durée du mandat

Pour **les représentants des collectivités** (affiliées au C.D.G.) :

Les représentants des collectivités territoriales et établissements publics cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

(Article 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Pour **les représentants du personnel** :

Leur mandat expire :

- au bout de quatre ans ;
 - avant son terme dans les cas suivants : démission, mise en congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité, sanction disciplinaire de 3^{ème} groupe non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par les articles L 5 à L 6 du Code électoral, perte de qualité d'électeur à la C.A.P. concernée.
- En cas d'avancement, de promotion interne, de reclassement ou d'intégration dans un grade de la catégorie supérieure ou d'un groupe hiérarchique supérieur, les représentants du personnel continuent à siéger dans le groupe dont ils relevaient lors de leur élection.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

En cas de **remplacement en cours de mandat** d'un membre titulaire ou suppléant de la C.A.P., la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités territoriales ;
- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des C.A.P. pour les représentants du personnel.

(Articles 3,4, 6 et 11 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités territoriales et établissements publics, un nouveau représentant est désigné par une délibération du Conseil d'Administration du C.D.G. pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à un suppléant de la même liste et du même groupe hiérarchique. Ce dernier est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, les sièges laissés vacants sont attribués par l'organisation syndicale concernée parmi les fonctionnaires relevant de la C.A.P. et du même groupe hiérarchique et à défaut par tirage au sort.

(Articles 6 et 23 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 5 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, appelés à siéger bénéficient d'une autorisation d'absence sur simple présentation de leur convocation pour participer aux réunions. La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

(Article 35 alinéa 2 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

(Article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985)

(Circulaire du 20 janvier 2016 relative au droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale)

Article 6 : Frais de déplacement

Les membres de la C.A.P. et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

(Article 37 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Seuls les représentants du personnel suppléants appelés à remplacer des titulaires défaillants peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement. Si le suppléant ne siège pas avec voix délibérative, il n'est donc pas remboursé desdits frais conformément à l'arrêt du Conseil d'État n° 265533 du 13 février 2006.

Article 7 : Divers

Toute facilité doit être donnée aux membres de la C.A.P. pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions au plus tard dix jours calendaires avant la date de la séance.

(Article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la C.A.P. des éléments relatifs au contenu des dossiers, ni anticiper la notification des avis.

(Article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

(Jurisprudence : Conseil d'État n° 295647 du 10 septembre 2007 Syndicat CFDT du Ministère des Affaires Étrangères)

L'enregistrement des séances est interdit.

(Article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

(Articles 226-1 et 226-2 du Code pénal)

III – Compétences

Article 8 : La C.A.P. est obligatoirement saisie pour avis préalable sur les questions suivantes :

1 - ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Objet	Compétence de la CAP	Références
STAGIAIRE		
Licenciement en cours de stage	Avis	Article 46 de la loi n° 84-53 Article 5 du décret n° 92-1194
Prorogation du stage	Avis	Article 4 du décret n° 92-1194
Refus de titularisation à l'issue du stage	Avis	Article 30 de la loi n° 84-53
TRAVAILLEUR HANDICAPÉ		
Renouvellement du contrat Dans le même cadre d'emplois ou dans un cadre d'emplois de niveau inférieur	Avis	Article 8 du décret n° 96-1087
Refus de titularisation	Avis	Article 8 du décret n° 96-1087

2 - DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Objet	Compétence de la CAP	Références
Révision du compte-rendu de l'entretien professionnel Demande formulée par l'agent, transmise à la CAP par l'autorité territoriale	Avis	Article 7 du décret n° 2014-1526
Avancement à l'échelon spécial	Avis	Articles 30 et 78-1 de la loi n° 84-53
Avancement de grade	Avis	Articles 30, 79 et 80 de la loi n° 84-53
Promotion interne sans examen professionnel	Avis	Article 39-2° de la loi n° 84-53
Promotion interne après examen professionnel Uniquement dans le cas où le nombre d'agents reçus à l'examen est supérieur au nombre de postes pouvant être pourvus	Avis	Article 39-1° de la loi n° 84-53 Réponse ministérielle n° 18236 du 23 juin 2005 (publiée au J.O. Sénat du 20 octobre 2005)

3 - MOBILITÉ – POSITIONS ADMINISTRATIVES

Objet	Compétence de la CAP	Références
DÉTACHEMENT		
Nomination par voie de détachement (hors cas de détachement de droit) Y compris sur emploi fonctionnel et dans le cas d'un reclassement pour inaptitude physique	Avis	Articles 64, 81 à 84 de la loi n° 84-53 Décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 Article 27 du décret n° 86-68 Article 38 du décret n° 89-229
Renouvellement de détachement (hors cas de détachement de droit) Y compris sur emploi fonctionnel	Avis	Article 27 du décret n° 86-68 Articles 30 et 67 de la loi n°84-53 Article 38 du décret n° 89-229
Fin de détachement anticipée	Avis	Articles 30 et 67 de la loi n° 84-53 Article 10 du décret n° 86-68
Fin de détachement au terme de la période Réintégration après un détachement de longue durée ou maintien en surnombre en l'absence d'emploi vacant après un détachement de longue durée	Avis	Articles 30, 67 et 97 de la loi n° 84-53
INTÉGRATION		
Intégration après détachement Y compris dans le cas d'un reclassement pour inaptitude physique	Avis	Article 66 de la loi n° 84-53 Articles 82 à 84 de la loi n° 84-53 Article 38 du décret n° 89-229
Intégration directe	Avis	Articles 26-1 et 27 du décret n° 86-68 Article 68-1 de la loi n° 84-53
Objet	Compétence de la CAP	Références
MISE À DISPOSITION		
Mise à disposition	Avis	Articles 30 et 61 de la loi n° 84-53
Renouvellement d'une période de mise à disposition	Avis	Articles 30 et 61 de la loi n° 84-53

Objet	Compétence de la CAP	Références
DISPONIBILITÉ		
Disponibilité (hors cas de disponibilité de droit)	Avis	Articles 30 et 72 de la loi n° 84-53 Articles 18 à 26 du décret n° 86-68
Renouvellement d'une période de disponibilité (hors cas de disponibilité de droit)	Avis	Articles 30 et 72 de la loi n° 84-53
Réintégration après une période de disponibilité	Avis	Articles 30 et 72 de la loi n° 84-53
Maintien en disponibilité au terme ou de manière anticipée Maintien en disponibilité en l'absence d'emploi vacant	Avis	Conseil d'État, 17 novembre 1999, Commune de Port Saint-Louis, req. n°188818
Placement en disponibilité d'office suite à un refus de poste correspondant au grade Après une période de détachement, de mise hors cadre ou de congé parental	Avis	Articles 20 et 27 du décret n° 86-68
MUTATION INTERNE		
Changement d'affectation au sein de la collectivité Impliquant un changement de résidence administrative et/ou une modification de situation	Avis	Articles 30 et 52 de la loi n°84-53
RECLASSEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE		
Affectation dans un autre emploi du grade ou un autre cadre d'emplois	Avis	Articles 81 à 84 de la loi n° 84-53 Article 1 ^{er} du décret n° 85-1054
Reclassement par détachement	Avis	Articles 81 à 84 de la loi n° 84-53 Article 3 du décret n° 85-1054
RECLASSEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE		
En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, en cas de reclassement par détachement	Avis	Article L. 412-49 du Code des communes Article 3 du décret n° 85-1054

4 - TEMPS DE TRAVAIL

Objet	Compétence de la CAP	Références
TEMPS PARTIEL		
Refus d'autorisation Demande formulée par l'agent, transmise à la CAP par l'autorité territoriale	Avis	Article 60 de la loi n° 84-53
Litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel Demande formulée par l'agent, transmise à la CAP par l'autorité territoriale	Avis	Article 60 de la loi n° 84-53
COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)		
Refus d'octroi d'un congé au titre du CET Demande formulée par l'agent, transmise à la CAP par l'autorité territoriale	Avis	Article 10 du décret n° 2004-878
TÉLÉTRAVAIL		
Refus opposé à une demande de télétravail (initiale ou renouvellement) Demande formulée par l'agent, transmise à la CAP par l'autorité territoriale	Avis	Article 10 du décret n° 2016-151 (par analogie à la Fonction Publique d'État et aux Commissions Consultatives Paritaires de la FPT)

5 - DROITS & OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Objet	Compétence de la CAP	Références
DROIT SYNDICAL		
Mise à disposition Auprès d'une organisation syndicale, sous réserve des nécessités de service	Avis	Article 100 de la loi n° 84-53 Article 1 ^{er} du décret n° 85-447 Article 21 du décret n° 85-397
Désignation pour le bénéfice de décharge d'activité de service En cas de désignation incompatible avec la bonne marche du service	Information	Article 20 du décret n° 85-397
Refus d'un congé pour formation syndicale	Information	Article 2 du décret n° 85-552

Objet	Compétence de la CAP	Références
FORMATION		
Refus du bénéfice d'une action de formation professionnelle Avant le 2 ^{ème} refus successif sur la même formation	Avis	Article 2 de la loi n° 84-594
Refus d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation Demande formulée par l'agent, transmise à la CAP par l'autorité territoriale	Avis	Article 1 du décret n° 2017-928 Article 22 quater II de la loi n° 83-634 Article 2-1 de la loi n° 84-594
Refus du bénéfice d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation Avant le 3 ^{ème} refus successif par l'autorité territoriale	Avis	Article 1 du décret n° 2017-928 Article 22 quater II de la loi n° 83-634 Article 2-1 de la loi n° 84-594
CUMUL D'ACTIVITÉS		
Cumul d'activités publiques ou privées Refus d'exercice d'une activité accessoire Refus d'octroi d'une autorisation malgré un avis de compatibilité de la commission de déontologie	Avis	Article 30 de la loi n° 84-53 Article 25 septies de la loi n° 83-634

6 - FIN DE FONCTIONS

Objet	Compétence de la CAP	Références
Licenciement À l'expiration d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie ou de longue durée, d'un fonctionnaire ayant refusé un emploi sans motif valable lié à l'état de santé	Avis	Articles 17 dernier alinéa et 35 du décret n° 87-602
Licenciement Fonctionnaire ayant refusé 3 propositions d'affectation en vue de sa réintégration après une période de disponibilité	Avis	Articles 72 et 97 de la loi n° 84-53 Articles 20 et 27 du décret n° 86-68
Licenciement Pour inaptitude physique (si le fonctionnaire a fait une demande de reclassement)	Avis	Article 41 du décret n° 91-298 CAA Nantes, 27 mars 1997, commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche, req. n° 95NT00500
Licenciement Pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire en cours de stage (fonctionnaire stagiaire)	Avis	Article 46 de la loi n° 84-53
Suppression d'emploi Licenciement (fonctionnaire stagiaire) ou maintien en surnombre en cas d'absence de poste vacant correspondant au grade de l'agent (fonctionnaire titulaire)	Avis	Article 30 de la loi n° 84-53 Article 97 de la loi n° 84-53
Licenciement Pour insuffisance professionnelle (fonctionnaire titulaire)	Avis (formation de la CAP en conseil de discipline)	Articles 30 et 93 de la loi n° 84-53
Démission Refus d'acceptation d'une démission.	Avis	Article 96 de la loi n° 84-53

7 - INTERCOMMUNALITÉ

Objet	Compétence de la CAP	Références
Cas de création de services communs EPCI – commune(s) membre(s) Transfert de plein droit d'agents Uniquement pour les agents remplissant en totalité leurs fonctions dans le service (ou partie de service)	Avis	Article L. 5211-4-2 du CGCT
Transfert de compétences Transfert de plein droit Pour les agents remplissant en totalité leurs fonctions dans le service (ou partie de service) uniquement en cas d'incidence du transfert sur la situation individuelle du fonctionnaire (lieu d'exercice, changement de locaux)	Avis	Article L. 5211-4-1 du CGCT
Dissolution d'EPCI et fin de services communs Répartition des agents	Avis	Article L.5212-33 du CGCT (syndicats) Article L. 5214-28 du CGCT (communautés de communes) Article L. 5216-9 du CGCT (communautés d'agglomération)

8 - CAS PARTICULIERS DE RÉINTÉGRATION

Objet	Compétence de la CAP	Références
À l'issue d'une période de privation des droits civiques Demande formulée par l'agent auprès de l'autorité territoriale	Avis	Article 24 de la loi n° 83-634
À l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public Demande formulée par l'agent, transmise à la CAP par l'autorité territoriale	Avis	Article 24 de la loi n° 83-634
Suite à la réintégration dans la nationalité française Demande formulée par l'agent, transmise à la CAP par l'autorité territoriale	Avis	Article 24 de la loi n° 83-634

D'une manière plus générale, la C.A.P. est compétente chaque fois qu'il s'agit de questions individuelles, soit à la demande de l'administration, soit à la demande du fonctionnaire.

IV – Présidence

Article 9 : Le Président du C.D.G. préside la C.A.P. Il peut se faire représenter par un autre élu de l'assemblée délibérante membre de la commission.

(Article 27 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 10 : Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la C.A.P. est présidée par un magistrat de l'ordre administratif.

(Article 31 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Article 11 : Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre. Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

V – Secrétariat

Article 12 : Le **secrétariat** de la C.A.P. est assuré par un représentant du collège employeur.

Les fonctions de **secrétaire adjoint** sont assurées par un représentant du personnel ayant voix délibérative.

(Article 26 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Ils sont désignés au début de chaque séance pour la seule durée de celle-ci.

Article 13 : Le Président peut se faire assister par le directeur général ou par son représentant pour les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...), néanmoins ce dernier ne peut pas prendre part aux débats.

VI – Périodicité des séances

Article 14 : La C.A.P. de chaque catégorie se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel adressée au Président, celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission se réunit **dans le délai maximal d'un mois calendaire à compter de la saisine.**

(Articles 27 et 30 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

La C.A.P. se réunit habituellement dans les locaux du C.D.G.

Un calendrier prévisionnel des réunions est établi en fin d'année pour l'année suivante.

VII – Convocations

Article 15 : Les **convocations** sont adressées par courrier électronique (avec demande de confirmation de réception) aux représentants titulaires et suppléants ayant voix délibérative **au plus tard dix jours calendaires avant la date de la réunion**, accompagnées de l'ordre du jour de la séance. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

(Article 27 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Les dossiers présentés en CAP sont consultables en version numérisée sur un serveur Internet sécurisé et accessible à chaque membre titulaire ou suppléant de la commission au moyen d'identifiants et de codes de connexion propres à chacun.

Un courrier informant les suppléants n'ayant pas voix délibérative de la tenue d'une réunion est adressé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les dossiers seront présentés en séance à l'aide d'un vidéo projecteur.

Article 16 : Tout membre titulaire de la C.A.P. qui ne peut se rendre à la convocation en informe obligatoirement et immédiatement par tous moyens les services du C.D.G. et son suppléant, afin de pouvoir convoquer, selon le cas :

- un suppléant du représentant du collège employeur ;
- un suppléant du représentant du personnel de la même organisation syndicale et du même groupe hiérarchique que le titulaire.

(Article 28 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 17 : Le Président peut convoquer des experts sur un point inscrit à l'ordre du jour à la demande de tout membre de la C.A.P.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

(Article 29 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

VIII – Ordre du jour

Article 18 : L'ordre du jour de chaque réunion de la C.A.P. est arrêté par son Président.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée, au moins dix jours avant l'envoi de l'ordre du jour, par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

(Article 30 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 19 : Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre à la C.A.P. doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de cette dernière conformément au calendrier prévisionnel préalablement défini, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

IX – Quorum

Article 20 : Le Président de la C.A.P. ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies, soit la moitié de ses membres présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

(Article 36 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié par le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018)

X – Déroulement de la séance

Article 21 : Les séances ne sont pas publiques.

(Article 31 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 22 : En début de réunion, le Président communique à la C.A.P. la liste des membres excusés.

XI – Avis

Article 23 : Si l'avis de la C.A.P. ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

Article 24 : La C.A.P. émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la proposition de l'autorité territoriale peut légalement intervenir si aucune proposition ou si aucun avis n'a pu être formulé. L'avis est alors réputé rendu.

(Article 30 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 25 : Les représentants suppléants des collectivités et du personnel qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission. Ils ne peuvent prendre part ni aux débats ni aux votes conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989.

Article 26 : Les avis sont portés à la connaissance des collectivités concernées.

XII – Vote et procès-verbal

Article 27 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par un ou plusieurs membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Le Président ne dispose pas de voix prépondérante.

Le départ en cours de séance, de tout ou partie des membres ne fait pas obstacle à la procédure. La C.A.P. peut continuer à délibérer.

(Conseil d'État n° 81593 du 23 juin 1972, Sieur X.)

Article 28 : Un procès-verbal de séance est dressé après chaque séance et signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de la commission dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

(Article 26 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 29 : Lorsque l'autorité territoriale d'une collectivité prend une décision contraire à l'avis émis par les membres de la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

(Article 30 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Le Président,



Régis DEPAIX

Maire de Montcornet-en-Ardenne